

Règlements régissant le mouillage dans le bassin du Club Nautique de Sept-Îles Inc.

- 1 Tout membre en règle, accompagnateur ou équipage d'un bateau visiteur doit se soumettre aux règlements du C.N.S.I. Inc.
- 2 Le couvre-feu s'étend de 23h00 à 07h00.
- 3 Les animaux (chiens, chats, etc.) seront tenus en laisse (maximum deux (2) mètres) sur les quais. Leur présence sera interdite s'ils gênent les usagers du bassin et les propriétaires des dits animaux devront ramasser leurs excréments.
- 4 Tous les voiliers doivent attacher leurs voiles correctement et s'assurer que les cordages ne battent pas au vent.
- 5 S'il survient pendant l'absence du propriétaire un incident de la pompe de cale, fuite, rupture des amarres etc., le C.N.S.I. Inc. pourra effectuer les réparations nécessaires le plus économiquement possible aux frais du propriétaire.
- 6 Les réservoirs septiques ne pourront être vidés dans le bassin.
- 7 Ne pas jeter des détritiques dans le bassin.
- 8 Ne pas déverser d'huile, alcool, liquides inflammables ni eaux de cale huileuses dans le bassin.
- 9 Faire le moins de bruit possible. Le fonctionnement des moteurs génératrices, outils, postes de radio, éolienne, télévision et l'utilisation d'annexe motorisée ne devront pas incommoder les voisins.
- 10 Il est interdit de nager, de plonger ou de pêcher dans le bassin.
- 11 On ne pourra sauf autorisation préalable du C.N.S.I. Inc. sous-louer son emplacement ni déplacer son bateau d'un quai à un autre.
- 12 La limite de vitesse dans le bassin est de cinq (5) KMH et les vagues (houache) ne sont pas permises.

- 13 Le propriétaire du bateau nécessitant un approvisionnement en carburant doit observer strictement les règlements qui sont affichés au quai d'approvisionnement de pétrole. À défaut de respecter les règlements et consignes, le préposé à l'essence refusera de donner le service. Il est strictement défendu de transvider du carburant à l'emplacement d'un bateau à l'intérieur du bassin. Un manquement à ce règlement sera considéré comme un manquement majeur à la sécurité et à l'environnement et pourra entraîner une expulsion avec ou sans droit d'appel.
- 14 Toutes manœuvres et manipulations des bateaux ne se feront que sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.
- 15 Seuls les membres possédant une assurance responsabilité civile de 1 million de dollars et un bateau de plaisance en bon état et mus par leur propre propulsion motorisée peuvent avoir accès à leur emplacement à quai à l'intérieur du bassin. Tout membre a l'obligation de fournir sa preuve valide d'assurance civile dès la saison 2013 pour son embarcation et ce, avec l'envoi du paiement de la cotisation annuelle. Aucun membre ne pourra amarrer son embarcation à la marina avant d'avoir fourni cette preuve.
- 16 Le C.N.S.I. Inc. se réserve le droit de relocaliser les bateaux qui nuisent à la sécurité ou au fonctionnement efficace du bassin.
- 17 Les feux (charbon de bois, gaz, etc.) sont strictement interdits sur les quais.
- 18 Chaque membre peut garder un véhicule dans le stationnement du C.N.S.I. Inc. Tout autre véhicule doit être stationné dans un autre stationnement.
- 19 Les clefs ou tout autre système qui donne accès aux installations de C.N.S.I. Inc. sont la propriété exclusive de celui-ci. Les membres sont responsables des clefs ou autre système et doivent en aviser le C.N.S.I. Inc. en cas de perte et en assumer les coûts de remplacement. Un maximum de deux clefs sera alloué à chaque nouveau propriétaire et celui-ci doit en assumer les coûts qui ne sont pas remboursables.
- 20 Le C.N.S.I. Inc. se réserve le droit d'inspecter tout bateau en la présence du propriétaire.
- 21 Aucune modification ne peut être faite aux équipements du C.N.S.I. Inc. sans le consentement écrit du conseil d'administration.

- 22 Le C.N.S.I. Inc. se réserve le droit de louer les quais quand ils sont temporairement vacants. Les membres qui doivent s'absenter pour un voyage prolongé (une semaine ou plus) doivent aviser le gardien ou un membre du Conseil d'administration afin que les arrangements nécessaires soient pris pour que les quais soient libérés avant leur retour.
- 23 L'encombrement des quais n'est permis en aucun temps.
- 24 Il est défendu de vider ou de préparer du poisson sur la propriété de C.N.S.I. Inc. ou de jeter des déchets de poisson dans le bassin ou les poubelles.
- 25 Il est strictement défendu de se promener sur les quais en planche à roulettes, à bicyclette ou en patins à roues alignées, ou de courir.
- 26 Le propriétaire d'un bateau est responsable de tout dégât environnemental dû à une négligence de sa part.
- 27 Il est défendu de poser quelque revêtement qui pourrait mener à la détérioration éventuelle et prématurée des quais.
- 28 En cas d'infraction aux présents règlements, de désordres, déprédations ou d'écart de conduite commis par un propriétaire de bateau, son équipage ou ses invités, qui pourraient entraîner des accidents aux personnes et des dommages à la propriété ou nuire à la réputation du C.N.S.I. Inc., le membre et son bateau en question sera expulsé sur-le-champ sans remboursement.
- 29 En tout temps, les membres sont responsables des comportements de leurs invités à l'intérieur des limites de la base nautique.
- 30 Il est interdit à un membre de louer ou prêter son emplacement.
- 31 Sur les pontons, les enfants de moins de douze (12) ans doivent porter en tout temps un vêtement de flottaison individuel (V.F.I.) homologué et approuvé et être accompagnés ou sous la surveillance d'un adulte.
- 32 Une seule entrée (prise) électrique par bateau est permise.
- 33 Tout câble électrique reliant un bateau au quai, fourni par un membre, devra être hydrofuge, de bon calibre, en parfaite condition et muni d'une broche de mise à la terre.

- 34 Tout dinghie ou toute autre embarcation de type annexe devra être placée sur le bateau ou si l'espace le permet, amarré à l'avant ou fixé aux extrémités de la poupe du bateau. La longueur maximale de ce type d'embarcation ne devra pas excéder 3,5 m de longueur avec un moteur d'au plus de 7,5 kw (10 cv.). Tout bateau excédant ces limites sera considéré et traité comme un second bateau. Les motomarines ne sont pas considérées comme embarcation de sauvetage mais plutôt comme bateau de classe sportive, nécessitant un autre emplacement au même titre qu'un second bateau.
- 35 Les travaux de peinture, de teinture ou autres sont strictement interdits sur les bateaux aux pontons de la marina.
- 36 Tout bateau ou navire en mouvement qui a déjà quitté son quai ou se dirige vers son quai a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son poste.
- 37 Les véhicules sont autorisés à utiliser la zone débarcadère pour le débarquement des passagers et des marchandises et victuailles. Des chariots sont à la disposition des usagers pour le transport des victuailles et marchandises sur les pontons. Les chariots doivent être retournés à leur point de départ après utilisation. Cette zone débarcadère est réservée et ne doit servir qu'à cette fin. Le remorquage sera aux frais du propriétaire.
- 38 Il est interdit de manoeuvrer à voile à l'intérieur du bassin du C.N.S.I. à l'exception d'une situation d'urgence dans le but d'amarrer son embarcation au premier quai disponible.
- 39 Les présents règlements sont en vigueur depuis la date indiquée en pied de page. Ils peuvent être modifiés en tout temps lors d'une assemblée générale ou par le Conseil d'administration.

En vigueur depuis le 18 avril 2012